

**DEPARTEMENT DU NORD**  
**CANTON DE TEMPLEUVE EN PEVELE**  
**COMMUNE DE FRETIN**

**N° AG – 578**

Nous, Maire de la commune de FRETIN

Vu le décret 57-657 du 22 Mai 1957,

Vu le code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu le code de la route,

Vu le marché N°19/04/MAR avec la société NICOLLIN – 69 Boulevard Henri Martel – Z.A.L du Carreau de la fosse 7, 62210 AVION,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur tout le territoire de la ville pendant les interventions de balayage et d'entretien de la voirie par ladite société,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 13.01.2023 jusqu'au 13.7.2023 inclus au droit du chantier, la société NICOLLIN sera autorisée à occuper la voie publique sur tout le territoire de FRETIN.

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- La vitesse limitée à 30 Km /H.
- Le stationnement interdit.

**ARTICLE 3** : La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation sera mise en place par la société NICOLLIN. Conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Fretin.

Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de Pont à Marcq.

Monsieur le Commandant du S.D.I.S de Villeneuve d'Ascq.

Monsieur le responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la MEL, (service voirie UTL Ronchin).

Monsieur le responsable de la société NICOLLIN.

Fretin, le 13.01.2023



Le Maire,

*[Signature]*  
Béatrice MULLIER.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité*

- le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'intéressé.